

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises
à titre conservatoire, concernant l'établissement exploité par
la Société AGROPITHIVIERS situé sur la commune de BEAUNE-LA-ROLANDE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L.512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la lettre préfectorale du 30 octobre 2019 actant le régime de classement à déclaration de l'établissement SCA Agropithiviers de Beaune-la-Rolande et le tableau des rubriques annexé ;

CONSIDÉRANT le signalement du 24 décembre 2021 par le Groupement de Gendarmerie départementale de Pithiviers d'une perte de fioul constatée sur une cuve enterrée de l'établissement Agropithiviers, sis rue des Plantés à Beaune-la-Rolande ;

CONSIDÉRANT les informations transmises à l'inspection des installations classées par le Directeur Général de la société Agropithiviers par courriel du 24 décembre 2021, confirmant la perte d'environ 2 300 litres de fioul de chauffage détectée le 22 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT les odeurs de fioul relevées en plusieurs points de la commune de Beaune-la-Rolande et la présence de fioul concentré dans le réseau de collecte des eaux pluviales en amont de la station d'épuration des eaux usées de la commune ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques et les quantités des produits impliqués, peuvent avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la présence d'une nappe d'eaux souterraines peu profonde au droit de l'établissement Agropithiviers et la proximité d'un captage d'alimentation d'eau potable exploitant l'aquifère profond des calcaires d'Étampes et de Brie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin de mettre en œuvre sans attendre les mesures de sécurisation, d'évaluer précisément la consistance et l'étendue de la pollution et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incident détecté le 22 décembre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La Société SCA AGROPITHIVIERS dont le siège est situé rue Jules Morin à Pithiviers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Beaune-la-Rolande.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 5 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site : mise à l'arrêt de l'équipement impliqué, surveillance, mesures spécifiques destinées à limiter la migration de la pollution. En particulier, les actions suivantes sont mises en œuvre :
 - ✓ tout usage de la cuve de fioul est interdit. Un diagnostic de la cuve et des équipements connexes est réalisé afin d'identifier le ou les points de fuite ainsi que les vecteurs de transfert qui ont pu être empruntés (réseaux, sables de calage, discordance dans le terrain naturel, etc.) ;
 - ✓ un dispositif destiné à limiter l'infiltration des eaux météoriques est mis en place sur le sol, à l'aplomb de la cuve et de ses équipements connexes. Ce dispositif est maintenu dans l'attente de la mise en œuvre des opérations visées au point II du présent article ;
 - ✓ un dispositif de type barrage est mis en place au niveau des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement afin de limiter le transfert du fioul hors site et vers le réseau communal. Ce dispositif est contrôlé a minima deux fois par jour afin de vérifier son degré de saturation et changé si nécessaire ;
 - ✓ le cas échéant, sont mises en place des actions de pompage de la phase pure de fioul au droit de la cuve et des réseaux ainsi que de curage des réseaux internes d'eau pluviale de l'établissement.

II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du point I du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées sous 48 heures.

III – L'exploitant procède au démantèlement de la cuve enterrée, de ses équipements connexes et des terres fortement souillées, facilement accessibles. Leur élimination est réalisée dans une installation autorisée et fait l'objet de l'émission de bordereaux de suivi de déchets dangereux transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise de la fiche « Incident » et du rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées.

Ils comportent, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- la nature et la quantité de produits et matières dangereuses concernés ;
- l'identification des vecteurs de transfert expliquant la migration du flou) dans le réseau des eaux pluviales ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées renseignée, sous 15 jours.

Le rapport d'incident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental de l'incident

L'exploitant met en œuvre un plan d'action dans l'ordre développé aux 6 points suivants :

I – Élaboration d'un schéma conceptuel mettant en exergue les risques de transfert des pollutions. Le schéma conceptuel prend en compte la nature de la substance libérée, son comportement dans les différentes matrices (air, eaux, sols) et les aménagements susceptibles d'avoir facilité le transfert à l'intérieur et hors site.

II – Élaboration d'un plan de prélèvements et d'analyses, au droit du site et le cas échéant hors site, permettant de délimiter verticalement et horizontalement l'extension maximale des impacts au regard des cibles et enjeux en présence.

Le plan de prélèvement prend en compte a minima les milieux sol et eaux souterraines de la première nappe représentée au droit du site. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées par le schéma conceptuel.

Le programme d'analyses est justifié au regard de la nature de la substance libérée. Il comprend a minima les paramètres suivants : hydrocarbures totaux en C10 – C40 avec le détail des fractions par longueur de chaînes carbonées, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques.

Concernant la matrice eaux souterraines, le réseau de prélèvement est a minima composé de 3 piézomètres dont le positionnement est justifié au regard du sens d'écoulement de la nappe. La complétion de ces ouvrages est justifiée au regard de la nature et du comportement des substances recherchées. Ces ouvrages devront être réalisés et implantés conformément aux normes en vigueur en tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Ils ne devront en aucun cas mettre en relation plusieurs nappes en présence sur le site et devront être déclarés à Madame la Préfète avec toutes leurs caractéristiques. La tête de ces ouvrages devra faire l'objet d'un nivellement NGF. Ces ouvrages sont équipés, le cas échéant, pour permettre leur conversion en réseau de captation de la pollution dans l'attente de la mise en œuvre du plan de gestion visé au point V.

III – L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements et d'analyses défini en application du point II du présent article, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont réalisés selon les normes en vigueur par un organisme certifié et les analyses sont faites par un laboratoire agréé selon les méthodes de référence en vigueur.

Pour la matrice eaux souterraines, le prélèvement inclut pour chaque ouvrage un relevé du niveau statique de la nappe. Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de quantification inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine. La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Si lors de la campagne de prélèvements des eaux souterraines une phase pure est détectée dans les piézomètres, elle fait l'objet d'une récupération et le cas échéant, l'exploitant met en œuvre sans délai

les mesures de sécurisation des enjeux en aval par le déploiement d'un dispositif de type pompage écrémage des eaux.

IV – Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés. Pour les eaux souterraines, l'interprétation fait apparaître le sens d'écoulement de la nappe déterminé à partir des relevés piézométriques réalisés dans les ouvrages.

V – Au regard des conclusions du paragraphe III, l'exploitant propose à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées un plan de gestion des milieux impactés.

VI- L'exploitant met en œuvre le plan de gestion défini en application du point V du présent article, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Au terme des phases I et II, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses conclusions sous la forme d'un rapport, avant la mise en œuvre de la phase III.

Au terme des phases IV et V, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses conclusions sous la forme d'un rapport, avant la mise en œuvre de la phase VI.

Le rapport produit au terme de la phase IV contient les fiches de prélèvements conformes aux normes en vigueur et les bordereaux de suivi d'échantillons pour chaque type de substances prélevées pour chaque piézomètre et point de prélèvement dans les sols, ainsi que les cartographies de prélèvement associées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Si les résultats d'analyses du suivi mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais des mesures correctives à engager pour supprimer ou limiter cette dérive.

Article 5 : Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Point III de l'article 2 : 15 jours ;
- Point I de l'article 4 : 3 jours ;
- Point II de l'article 4 : 3 jours ;
- Point III de l'article 4 : 15 jours ;
- Point IV de l'article 4 : 3 semaines ;
- Point V de l'article 4 : 2 mois ;
- Point VI de l'article 4 : 3 mois.

Article 6 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame la Préfète et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE **30 DEC. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion

- Société AGROPITHIVIERS
- Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- Monsieur le Maire de BEAUNE-LA-ROLANDE
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire, U.D.45)